

# SOL CONCEPT

accueil@solconcept.fr www.solconcept.fr Agence Alpes-Durance: 04 92 32 12 18
11, allée des Genêts - 04200 SISTERON
Agence Provence-Azur: 04 42 61 21 31
25, r. Verdière - Pomègues, M4 - 13090 AIX-EN-PCE
Agence Drôme & s. social: 04 75 21 51 20

110 A, route de la Cour - 26310 MISCON

## Compte rendu n° 3 - réunion du 25 novembre 2021

Objet	PPR mouvements de terrain de la commune de BOUYON		
Lieu	DDTM06 et visioconférence		
Participants:			
M. MASCARELLI Jean-Pierre		Maire de Bouyon	
M. CHAFFARDON Guillaume		Responsable du pôle Risques Naturels et Technologiques – DDTM 06	
Mme LEFEBVRE Léa		Chargée d'études des risques naturels – DDTM 06	
M. DUCREUX Georges Henri		Bureau d'étude SOL CONCEPT	
Mme DESCAMPS Mandy		Bureau d'étude SOL CONCEPT	
Mme ZOLLVER Amélie		Chargée d'études urbanisme Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)	
Mme GABERT Aileen		Chargée d'urbanisme Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes	

La réunion a pour objet la présentation aux personnes publiques associées, de l'avancement de la procédure administrative et technique de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain de la commune de Bouyon.

Une première réunion de présentation aux personnes publiques associées a eu lieu le 25 janvier 2021. M. Chaffardon explique que le temps écoulé entre les deux réunions est notamment dû à la réalisation d'études trajectographiques complémentaires au niveau du lotissement du Colombier.

M. Chaffardon rappelle les objectifs et le contenu du PPR (rapport de présentation, documents graphiques et règlement). Lors de la réunion du 25 janvier 2021, la carte des aléas, la carte des enjeux et les cartes annexes (géologie, pentes et informative) avaient été présentées. La carte du zonage réglementaire et le règlement sont abordés ce jour.

Mme Lefebvre explique que le zonage réglementaire est issu du croisement entre les aléas et les enjeux.

Elle rappelle que le degré d'aléa est défini par le croisement de l'intensité avec la probabilité d'occurrence d'un phénomène.

Elle informe que la carte des enjeux a été modifiée depuis la réunion du 25 janvier 2021. La carte a été simplifiée et distingue les zones urbanisées ou à urbaniser et les zones peu ou pas urbanisées. La trame spécifique pour le secteur des Moulins-Ranchières a été retirée. Ce secteur a été représenté avec la même trame que celles des zones urbanisées ou à urbaniser. Les périmètres

constructibles de la carte communale de 2008 en vigueur sont donnés à titre informatif, en revanche, le projet de nouvelle carte communale en cours d'élaboration a été retiré.

M. Ducreux présente le zonage réglementaire. Il rappelle que le zonage réglementaire a une valeur juridique importante et l'emporte sur le document d'urbanisme en vigueur (carte communale ou PLU). Le zonage distingue les zones rouges de risque fort et les zones bleues de risque modéré ou faible. Les zones rouges correspondent majoritairement aux zones non urbanisées. Les zones bleues coïncident avec les zones urbanisées où la gestion des travaux est possible selon le type de phénomène.

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et des enjeux selon les tableaux suivants :

- pour les phénomènes de glissement, d'effondrement et de ravinement :

Enjeux	Espaces urbanisés ou à urbaniser	Espaces non urbanisés	
Degré d'aléas	urburisor		
Faible			
Moyen			
Fort à très fort			

- pour le phénomène de chute de blocs :

Enjeux	Espaces urbanisés ou à urbaniser	Espaces non urbanisés
Degré d'aléas	ui bai lisei	
Faible		
Moyen		
Fort à très fort		

La légende de la carte du zonage réglementaire proposée montre les différentes zones réglementées avec les indices associés.

Pour les zones rouges, trois indices existent :

- R pour les zones exposées au phénomène chute de blocs en fonction du degré d'aléa et de la présence de zones urbanisées ou non (synthèse des tableaux précédents);
- R\* même principe que précédemment pour les phénomènes autres que les chutes de blocs (glissement, effondrement et ravinement);
- RR\*, même principe que précédemment, qui couple le phénomène chutes de blocs avec des phénomènes autres que les chutes de blocs (glissement, effondrement et ravinement).

Pour les zones bleues, l'indice indique la nature du ou des phénomènes présent(s) dans ces zones.

#### Zones réglementées



#### ZONE ROUGE

- en zones urbanisées ou à urbaniser : aléa moyen à très fort de chutes de blocs
- en zones peu ou pas urbanisées : aléa moyen à très fort de chutes de blocs



#### ZONE ROUGE

- en zones urbanisées ou à urbaniser : aléa fort à très fort d'un phénomène autre que les chutes de blocs
- en zones peu ou pas urbanisées : aléa moyen à très fort d'un phénomène autre que les chutes de blocs



#### ZONE ROUGE

- en zones urbanisées ou à urbaniser : aléa moyen à très fort de chutes de blocs et aléa fort à très fort d'un phénomène autre que les chutes de blocs
- en zones peu ou pas urbanisées : aléa moyen à très fort de chutes de blocs et aléa moyen à très fort d'un phénomène autre que les chutes de blocs



ZONE BLEUE : zone soumise à des mesures de prévention

- en zones urbanisées ou à urbaniser : aléa faible de chutes de blocs et aléa faible à moyen d'un phénomène autre que les chutes de blocs
- en zones peu ou pas urbanisées : aléa faible de chutes de blocs et aléa faible d'un phénomène autre que les chutes de blocs



ZONE BLANCHE: zone non réglementée

## Nature du phénomène

G: Glissement

E: Effondrement

Eb : Eboulement chute de blocs

Ra: Ravinement

M. Ducreux explique que le phénomène effondrement comprend ceux issus de la dissolution du gypse du Trias et les cavités karstiques des terrains du Jurassique, la dissolution du gypse étant beaucoup plus rapide que celle du calcaire.

M. Mascarelli rappelle la formation d'un fontis par dissolution du gypse à la suite d'une fuite de canalisation. La dissolution du gypse s'est étendue et a engendré un affaissement près d'une maison située à 30 m du fontis.

La zone correspondante a été prise en compte dans les cartes.

Des extraits du zonage réglementaire au niveau des zones urbanisées sont présentés.

- Le village ancien est majoritairement en zone bleue. Quelques maisons situées en amont, dans la pente, sont en zones rouges.
- Secteur du Colombier-Aiguillette : il existe quelques zones rouges. Une étude de trajectographie a été réalisée au niveau du lotissement du
  - Colombier. Elle conforte le zonage réalisé par SOL CONCEPT. M. Ducreux précise que les blocs présents dans le versant sont en général « plantés » dans la matrice des éboulis.
- Secteur des Moulins-Ranchières: il est majoritairement en zones rouges. L'urbanisation a été progressive et illégale.
  - Les masses rocheuses présentes sont conséquentes et peu stables. À la différence du secteur du Colombier, beaucoup de blocs ne sont pas « plantés » mais posés sur le sol et pourraient être remis en mouvement en cas de glissement de terrain.



M. Mascarelli explique l'historique du secteur des Moulins-Ranchières. La présence du canal du Moulin a favorisé la mise en place de zones de jardin. Des abris de jardin ont alors été construits puis cadastrés. D'après le Maire, du fait que ces abris ont été inscrits au cadastre, la loi Montagne permet de les réhabiliter en maison et leur extension.

En 1983, M. Mascarelli avait fait signer aux propriétaires de cette zone un engagement de non-évolution des constructions. Aujourd'hui les propriétaires sont décédés ou ont vendu sans que l'engagement signé ait été transmis dans les actes de vente successifs.

L'événement de fin 2019 marqué par la coulée de boue ayant traversée une maison dans la zone des Moulins-Ranchières est un exemple du danger possible dans cette zone.

Mme Lefebvre présente le contenu du règlement :

- la réglementation applicable à chaque zone ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- les exemples de moyens techniques et les cahiers des charges des études à réaliser.

### En zones bleues, il existe:

- un règlement pour le phénomène éboulement/chutes de blocs ;
- un règlement pour les phénomènes autre que l'éboulement/chutes de blocs ;
- un règlement correspondant à la combinaison des deux autres règlements précédemment cités.

En zones rouges, sont autorisés :

- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- les infrastructures publiques ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les bâtiments agricoles sans occupation humaine permanente ;
- le changement de destination (sans augmentation de la vulnérabilité) ;
- l'extension limitée à 15 m<sup>2</sup>;
- les annexes d'habitation (garage, piscine,...).

M. Mascarelli souhaiterait un règlement plus contraignant pour le secteur des Moulins-Ranchières. M. Ducreux propose la création d'une zone rouge avec un règlement particulier pour ce secteur de façon à interdire toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension.

Il donne l'exemple du risque avec une maison située contre le canal avec des blocs présents le long de sa façade, en amont.

Il interpelle également sur l'opportunité de construire un bâtiment agricole dans ce secteur. Une personne travaillant dans son hangar peut subir un mouvement de terrain ou une chute de blocs.

Mme Lefebvre aborde la réglementation en zone bleue. La zone constructible est soumise à des prescriptions spécifiques à la nature de l'aléa. Il sera demandé une étude géologique et géotechnique préalable au projet. Par rapport à la sensibilité des terrains aux eaux, dans les zones E, G et Ra, le rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales ou de piscine) devra se faire soit dans un réseau collectif, soit dans un vallon (non érodable) après une étude unique hydrogéomorphologique. M. Ducreux met en avant que, si le rejet se fait dans un vallon, il faudra également obtenir l'autorisation de l'A.R.S.

M. Mascarelli relève qu'au vu des réseaux existants (pas de réseau eaux pluviales et réseau eaux usées limité), cela est contraignant et souhaite que l'étude relative aux rejets des eaux soit intégrée à l'étude géologique et géotechnique. M. Ducreux propose que, dans le cas où les deux solutions de rejet citées précédemment ne sont pas possibles, une étude à la parcelle

pour la mise en place d'un dispositif de dispersion des eaux pourra être réalisée. Celle-ci devra étudier l'emplacement adéquat et vérifier que le risque ne sera pas aggravé. Mme Lefebvre indique qu'en raison de la sensibilité des terrains aux rejets des eaux, cela n'apparaît pas cohérent de permettre des rejets d'eau.

Mme Lefebvre présente les étapes de concertation et le calendrier envisagé.

Le Power Point de ce jour et les cartes seront diffusés aux différents intervenants.

Un retour sur le zonage réglementaire et le règlement est attendu au plus tard pour le 10 décembre.

Une réunion publique de présentation du PPR pourrait être organisée en janvier 2022.

La population aura 2 mois pour exprimer ses remarques.

La consultation des personnes publiques associées est envisagée pour le printemps 2022.

L'enquête publique serait organisée à l'automne 2022.

M. Mascarelli insiste sur le fait que la population ne doit pas faire d'amalgame entre les deux démarches en cours, l'élaboration du PPR et la révision de la carte communale.

Mme Zollver indique que la légende de la carte des enjeux peut prêter à confusion pour les zones à urbaniser, en laissant croire par exemple que les terrains non bâtis dans le secteur des Moulins seraient urbanisables. La légende de la carte des enjeux pourrait préciser « zones urbanisées ou <u>éventuellement</u> à urbaniser ».

Mme Zollver met en avant que la révision de la carte communale devra prendre en compte les zones rouges inconstructibles du PPR (notamment les maisons en zone rouge au Nord du lotissement Le Colombier). En effet, une cohérence est à rechercher entre PPR et carte communale.

